



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-043

RELATIVE À : Avenant n° 1 au marché 2020-007-FCS pour les prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation - AZUREL PROPLETE.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribué à AZUREL PROPLETE le 21 décembre 2020 pour un montant de 59 864,55 € HT,

Vu l'avenant n° 1,

Considérant que suite aux travaux d'extension de l'école maternelle, la société devra nettoyer à partir du 9 mai 2023 un sanitaire supplémentaire jusqu'au terme du marché soit 20 mois pour un montant de 299,32 € HT par mois.

Considérant que cette modification entraîne une augmentation de 5 986,40 € HT, soit une plus-value de 9,99 %, portant le montant total du marché à 65 850,95 € HT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation avec AZUREL PROPLETE sis 1 avenue des Coudriers – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET 489 627 257 00020, pour un montant de 5 986,40 € HT.

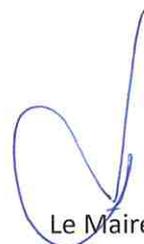
Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

NOTIFIE le

À HOUDAN, le 22 mai 2023

Le Maire,
Jean-Marie TETART.